

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA BIOÉTHIQUE

XAVIER BIOY

Référence de publication : Bioy, Xavier (2010) Réglementation relative à la bioéthique.
Constitutions : revue de droit constitutionnel appliqué (2). p. 303-304.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA BIOÉTHIQUE

En application des articles L. 1111-4 et L. 1111-13, le décret du 29 janvier 2010 relatif aux conditions de mise en oeuvre et de limitation ou d'arrêt des traitements, organise autour du médecin la collégialité à laquelle il doit recourir, à son initiative ou à celle des proches, « au vu des directives anticipées » qui se trouvent valorisées par rapport au texte de loi bien qu'elles ne soient pas totalement contraignantes pour l'équipe en dépit de l'obligation de respecter le consentement. Là encore la liberté personnelle sert de cadre de référence pour se concilier avec les exigences de l'ordre public et les difficultés inhérentes à l'établissement d'une volonté éclairée.

Adoptée sur le fondement de la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, l'ordonnance du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale réécrit le cadre juridique des laboratoires de biologie médicale, pour en faire un élément du parcours de soins (le biologiste médical pratique dorénavant un « examen de biologie médicale » dont il est responsable vis-à-vis du patient). L'ordonnance institue progressivement (jusqu'en 2016) un régime d'accréditation des laboratoires de biologie médicale par le Comité français d'accréditation. Tous les laboratoires, privés et publics, universitaires et non universitaires, devront s'y soumettre

Le 23 février 2010, l'ordonnance n° 2010177 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires traite de la modernisation des établissements publics de santé et de l'organisation territoriale du système de santé tout en corrigeant diverses dispositions rédactionnelles et en simplifiant. Le chapitre relatif aux missions des établissements de santé, prend acte du fait que tous les établissements de santé (publics, privés et privés d'intérêt collectif) peuvent désormais être appelés à assurer, en tout ou partie, une ou plusieurs des missions de service public définies dans le nouvel article L. 6112-1 du code de la santé publique issu de l'article 1^{er} de la loi HPST. Le chapitre portant sur les établissements publics de santé actualise le code de la santé publique pour substituer le conseil de

surveillance au conseil d'administration et le président du directoire au directeur de l'établissement. Il procède en outre à différentes adaptations en matière budgétaire et financière (L. 61229 et L. 6122-12 nouveaux). Le chapitre relatif à la coopération entre établissements de santé tire les conséquences de la création des communautés hospitalières de territoire ; tandis qu'un titre est consacré à l'organisation territoriale du système de santé (directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), attributions respectives du préfet de département et du directeur général de l'ARS, compétence de l'ARS pour mettre en oeuvre des programmes nationaux de santé, transfert à l'ARS des compétences des agences régionales d'hospitalisation et du comité régional de l'organisation des soins). L'ordonnance modifie enfin divers codes pour tenir compte de multiples transferts de compétences au profit de l'ARS notamment, en matière d'assurance maladie, des caisses régionales de l'assurance maladie.

Enfin, un décret du 19 février 2010 (n° 2010-158) crée l'Observatoire national de la fin de vie afin d'améliorer la connaissance des conditions de la fin de vie et des pratiques d'accompagnement. Il est chargé d'identifier également le besoin de recherche et de promouvoir l'émergence de recherches pluridisciplinaires dans différents domaines d'application de la fin de vie.